



DEPARTEMENT DE L'AUDE COMMUNE D'ALBAS

N°AR_2025_010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC VENTE AU DÉBALLAGE 01/06/2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu les demandes préalables en date du 15 mai 2025, par laquelle M STOCKMANS Marc sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier et un marché artisanal sur la place du village (place du 19 mars 1962),

ARRÊTE

Article 1 : M STOCKMANS est autorisé à occuper la Place du 19 mars 1962 en vue d'y organiser un vide grenier et un marché artisanal.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 01 juin 2025 de 8h00 à 16h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser le passage nécessaire à la circulation éventuelle des riverains.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales en la matière :

- Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à un vide grenier ou autre vente au déballage deux fois par an au plus. D'autre part, ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés.

- Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

- Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire d'Albas. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

A la fin de la manifestation, et au plus tard dans un délai de huit jours il doit être déposé à la Sous Préfecture de Narbonne.

Article 6 : Monsieur le maire d'Albas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albas, le 15/05/2025

Le Maire,

Jean Claude MONTLAUR

Publié le 16 mai 2025

